



**CHAMBRE  
D'AGRICULTURE**  
PAS-DE-CALAIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COURRIER ARRIVÉ

22 SEP. 2010

DDTM DU NORD

De J. Blarel  
A M. Billy

le 21/09/2010

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint le complément  
au dossier de l'ÉAPL DE LA PLAINE à  
Esquerchin.

(Complément PDAGE)

En vous souhaitant bonne réception

cordialement

**SPE/REÇU le**

23 SEP. 2010

N° 661

59-2010-00126



PREFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
PROJET D'IRRIGATION SUR LA COMMUNE D'ESQUERCHIN**

**COMMUNE DE ESQUERCHIN**

**DOSSIER N° 59-2010-00126**

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
LE PRÉFET DU NORD  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé le 22/09/10 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par EARL DE LA PLAINE représenté par M. VAN COMPERNOLLE, enregistré sous le n° 59-2010-00126 et relatif à : PROJET D'IRRIGATION SUR LA COMMUNE D'ESQUERCHIN ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**EARL DE LA PLAINE  
191 rue Marcel Leroy - 59553 ESQUERCHIN**

concernant :

**PROJET D'IRRIGATION**

dont la réalisation est prévue dans la commune de ESQUERCHIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22/11/10**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ESQUERCHIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de ESQUERCHIN par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

.../...

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **2 9 SEP. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur adjoint,

Pierrick HUET



**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE

- Arrêté du 11 septembre 2003
- Arrêté du 11 septembre 2003



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service eau environnement  
Cellule police de l'eau

Affaire suivie par :  
Céline GUILLEMOT  
celine.guillemot@nord.gouv.fr  
Tél : 03 28 03 84 18  
Fax : 03 28 03 83 80  
Courriel : [see@nord.gouv.fr](mailto:see@nord.gouv.fr)

A

**EARL DE LA PLAINE  
M. VANCOMPENOLLE**

**191, rue Marcel Leroy**

**59553 – ESQUERCHIN**

Lille, le **22 MARS 2011**

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Projet d'irrigation sur la commune d'Esquerchin - Accord avec prescriptions sur dossier de déclaration**

Réf : dossier 59-2010-00126 - DL/CG/LB N° *163* /PE nord

PJ : 1 arrêté préfectoral

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**PROJET D'IRRIGATION SUR LA COMMUNE D'ESQUERCHIN,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29/09/2010, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 21/03/2011. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de ESQUERCHIN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de un (1) an dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le préfet et par délégation,  
l'Adjointe au Chef de Service,

Marie Céline MASSON

Copie DDTM/délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis



PREFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau  
Environnement

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières sur  
la réalisation et l'exploitation de deux forages à Esquerchin**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et R.214-39 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie  
approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande présentée le 11 août 2010 par l'EARL de la Plaine, enregistrée sous le n°59-  
2010-00126 et relative à la réalisation et l'exploitation de deux forages sur la commune  
d'Esquerchin ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 29 Septembre 2010 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 24 janvier 2011 ;

Vu la demande d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 11 février 2011 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que l'avis de l'hydrogéologue agréé a été pris en compte dans cet arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du  
département du Nord et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

**ARRÊTE**

**Article 1er**

L'EARL de la Plaine, sise 191 rue Marcel Leroy - 59553 Esquerchin, représentée par Monsieur  
VAN COMPERNOLLE, est autorisée à réaliser et à exploiter deux forages sur la commune  
d'Esquerchin, conformément aux dispositions déposées dans son dossier de déclaration et  
selon les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

.../...

Les rubriques de la nomenclature reprises à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°) Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (Autorisation) 2°) Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

#### Article 2 - Présentation générale du projet

L'EARL de la Plaine souhaite réaliser deux forages captant l'eau de la nappe de la craie pour irriguer des légumes sur la commune d'Esquerchin. Ces deux forages ne seront pas utilisés simultanément. En effet, ils seront exploités d'une année sur l'autre en fonction des parcelles à irriguer à proximité du forage.

#### Article 3 – Réalisation des forages

Le forage n°1 sera implanté sur la parcelle n°19 cadastrée section ZD.

Le forage n°2 sera implanté sur la parcelle n°43 cadastrée section ZB.

Le volume prélevé maximum est de 64 000 m<sup>3</sup>/an, entre le début du mois de juin et la fin du mois d'août.

Les deux forages seront réalisés en plein champ. Leur profondeur sera de 50 m jusqu'au toit des marnes du Turonien. Ils seront cimentés jusqu'à 35 m de profondeur, soit jusqu'au niveau statique de la nappe et crépinés de 35 à 50 m de profondeur.

Une margelle bétonnée de 30 cm de hauteur par rapport au sol sera réalisée afin d'éviter toute infiltration directe d'eau dans les forages.

La tête des forages s'élèvera à 50 cm de hauteur et les ouvrages seront fermés par un capot cadénassé en dehors des périodes d'utilisation.

#### Article 4 – Phase chantier

Le pétitionnaire veillera à prendre les mesures nécessaires et suffisantes pour éviter toute pollution accidentelle, notamment en stockant les produits inflammables sur des aires étanches et en n'effectuant pas le lavage des engins sur place.

.../...



#### Article 5 - Essais

Lors des essais, seront réalisés :

- une série d'essai à débit par palier nécessaire afin de déterminer le débit critique et les coefficients de pertes de charges linéaire et quadratique ;
- un pompage de longue durée à débit constant afin de déterminer la transmissivité et le coefficient d'emmagasinement.

#### Article 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée au projet, par le demandeur, doit être portée à la connaissance du service en charge de la Police de l'Eau avant sa réalisation.

#### Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

#### Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 9 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Esquerchin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La présente déclaration sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Nord pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 10 - Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

#### Article 11 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur VAN COMPERNOLLE, gérant de l'EARL de la Plaine et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires et de la mer à :

- M. le Maire de la commune d'Esquerchin

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le  
Le préfet

**21 MARS 2011**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

3 / 3

Salvador PEREZ



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service eau environnement  
Cellule police de l'eau

Affaire suivie par :  
Céline GUILLEMOT  
celine.guillemot@nord.gouv.fr  
Tél : 03 28 03 84 18  
Fax : 03 28 03 83 80  
Courriel : [see@nord.gouv.fr](mailto:see@nord.gouv.fr)

A

**Monsieur le Maire de la  
commune de ESQUERCHIN**

**27, rue du Salut**

**59553 ESQUERCHIN**

Lille, le **22 MARS 2011**

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Projet d'irrigation sur la commune d'Esquerchin**  
Réf : dossier 59-2010-00126- DL/CG/LB N° 164 /PE  
PJ : dossier + copies du courrier d'accord et récépissé de déclaration+APP du 21/03/11

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par l'EARL de la PLAINE à Esquerchin le 22/09/2010 concernant l'opération suivante :

### **Projet d'irrigation sur la commune d'Esquerchin.**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 21/03/11 concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,  
l'Adjointe au Chef de Service,

Marie-Céline MASSON